

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 07-2026-03-13-0001
autorisant la modification des statuts
du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA)

Le préfet de l'Ardèche,

Le préfet du Gard,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 72 de la constitution,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-6, L.5212-7, L.5212-7-1, L.5212-8 et L.5212-16 ;

Vu le décret NOR:INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Ardèche, Monsieur Benoît TRÉVISANI ;

Vu le décret NOR:INTP2600478D du 28 janvier 2026 portant nomination de la sous-préfète de Largentière, Madame Françoise PITERBOTH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2026-02-16-00001 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Madame Françoise PITERBOTH, sous-préfète de Largentière ;

Vu le décret NOR:IOMA2319679D du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Jérôme BONET ;

Vu le décret NOR:IOMA2410883D du 24 avril 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur Yann GERARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1957 modifié, autorisant la création du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

Vu les statuts du SEBA ;

Vu la délibération du conseil syndical du SEBA en date du 22 septembre 2025, approuvant la modification des statuts ;

Vu la lettre de notification de cette décision adressée le 25 septembre 2025 aux membres concernés ;

Vu les avis favorables des communautés de communes des Gorges de l'Ardèche (16/12/2025) ; du Bassin d'Aubenas (06/11/2025) ; du Pays Beaume-Drobie (10/11/2025) ; du Pays des Vans en Cévennes (27/10/2025) ; du syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche (10/12/2025) ; du syndicat Olivier de Serres (22/12/2025) ; des communes de Aubenas (13/11/2025) ; Balazuc (17/10/2025) ; Banne (04/11/2025) ; Beaulieu (09/10/2025) ; Berrias-et-Casteljau (10/12/2025) ; Chandolas (13/11/2025) ; Chassiers (25/11/2025) ; Chauzon (13/10/2025) ; Chazeaux (10/12/2025) ; Chirols (10/12/2025) ; Fabras (17/12/2025) ;

Faugères (27/11/2025) ; Joannas (17/10/2025) ; Joyeuse (20/10/2025) ; Labeaume (06/10/2025) ; Labégude (16/10/2025) ; Lachapelle sous Aubenas (21/10/2025) ; Lalevade d'Ardèche (04/12/2025) ; Largentière (15/12/2025) ; Les Assions (15/12/2025) ; Malbosc (16/10/2025) ; Meyras (10/12/2025) ; Pont-de-Labeaume (16/10/2025) ; Pradons (29/10/2025) ; Prunet (03/11/2025) ; Ribes (01/10/2025) ; Rocher (15/12/2025) ; Rocles (02/12/2025) ; Rosières (18/11/2025) ; Ruoms (08/12/2025) ; Sampzon (20/11/2025) ; Sanilhac (20/10/2025) ; Saint Alban-Auriolles (20/11/2025) ; Saint Andéol de Vals (16/12/2025) ; Saint André de Cruzières (29/10/2025) ; Saint Julien du Serre (24/11/2025) ; Saint Pierre de Colombier (29/12/2025) ; Saint Privat (14/10/2025) ; Saint Sauveur de Cruzières (18/11/2025) ; Ucel (08/12/2025) ; Uzer (08/10/2025) ; Vallon Pont d'Arc (13/11/2025) ; Vals les Bains (09/10/2025) ; Vernon (17/10/2025) ; Vinezac (13/10/2025) ;

Vu l'absence de délibération du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau de Saint Etienne de Fontbellon et de Saint Sernin ; des communes de Fons ; Grospierres ; Laurac-en-Vivarais ; Montréal et Tauriers ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-17 du code général des collectivités locales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Ardèche et du Gard ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche ;

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts, et ses annexes, est rattaché au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (Palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

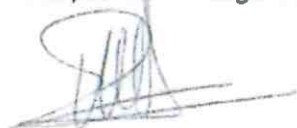
Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète de Largentière, le sous-préfet d'Alès, les directrices départementales des finances publiques de l'Ardèche et du Gard, la directrice de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le président du syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Fait à Largentière, le **27 FEV. 2026**

Fait à Nîmes, le **13 MARS 2026**

Le préfet de l'Ardèche,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Largentière,



Françoise PITERBOTH

Le préfet du Gard,



Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GERARD

STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE (SEBA)

ARTICLE 1 – CONSTITUTION, FORME, DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711- 1, 5711-2 et 5711-3, le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, désigné sous l'acronyme « S.E.B.A. », syndicat mixte à la carte, fermé, créé par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1957, est constitué entre :

1 – Les 3 Syndicats Intercommunaux suivants :

- Le Syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche, ex-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de Barjac,
- Le Syndicat mixte Olivier de Serres
- Le Syndicat intercommunal d'Assainissement et d'Eau de St Etienne- de-Fontbellon et de Saint Sermin,

2 – Les 4 Communautés de Communes suivantes :

- La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas
- La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie
- La Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes

3 – Les 48 Communes suivantes :

AUBENAS	LABEGUDE	SAMPZON
BALAZUC	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	SANILHAC
BANNE	LALVADE D'ARDECHE	ST ALBAN AURIOLLES
BEAULIEU	LARGENTIERE	ST ANDEOL DE VALS
BERRIAS & CASTELJAU	LAURAC EN VIVARAIS	ST ANDRE DE CRUZIERES
CHANDOLAS	MEYRAS	ST JULIEN DU SERRE
CHASSIERS	MONTREAL	ST PIERRE DE COLOMBIER
CHAUZON	PONT DE LABEAUME	ST PRIVAT
CHAZEAUX	PRADONS PRUNET	ST SAUVEUR DE CRUZIERES
CHIROLS	RIBES	TAURIERS
FABRAS	ROCHER	UCEL
FAUGERES	ROCLES	UZER
FONS	ROSIERES	VALS LES BAINS
GROSPIERRES	RUOMS	VERNON
JOANNAS		VINEZAC
JOYEUSE		VALLON PONT D'ARC
LABEAUME		

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES

Le Syndicat exerce quatre compétences facultatives à la carte :

2.1 Compétence 1 « Eau Potable – Distribution »

Elle comprend notamment les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public de distribution d'eau potable, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée pour les collectivités dénommées « SEBA – Distribution d'eau potable aux usagers » et listées en annexe « SEBA - Distribution d'eau potable aux usagers – État des Communes ». Les collectivités qui adhèrent à la présente compétence 2.1 adhèrent de façon automatique et obligatoire à la compétence 2 « Eau potable – Production et fourniture en gros » au regard de la mobilisation des ressources destinées à les desservir.

2.2 Compétence 2 « Eau potable – Production et fourniture en gros »

Elle comprend la production et la fourniture en gros d'eau potable à partir de l'usine de Pont-de Veyrières située à Meyras et de l'usine de Gerbial située à Grospièrres et comprend les équipements nécessaires à la garantie d'un niveau de service commun pour tous territoires et collectivités adhérents tels qu'ils figurent pour information en annexe « SEBA - Production et fourniture en gros d'eau potable », à savoir :

- Les unités de production précitées ;
- Le réseau ossature principal compris entre ces deux usines ainsi que celui allant vers le SIAE de Barjac, desservant Vallon-Pont-d'Arc au passage ;
- Les réseaux ossatures secondaires desservant le SIVOM Olivier de Serres à Lavilledieu, la Commune de Fons, ainsi que les territoires du « Bassin d'Aubenas » (en partie), du « Centre Tanargue », du « Sud Tanargue » et de « Saint-André de Cruzières », y compris les équipements associés ;
- Les réservoirs de l'usine de Pont-de-Veyrières (1 000 m³), de l'usine de Gerbial (50 m³), de Labégude (4 000 m³), des Bois à Ruoms (1 000 m³), de la Vierge de Chapias à Labeaume (490 m³) et des Divols à Beaulieu (300 m³) ;
- Le ou les postes de livraison affectés à chacune des collectivités souscriptrices, complétés si besoin par un poste de surpression situé immédiatement en aval, devant délivrer une pression suffisante pour la fourniture d'eau au premier stockage des collectivités ou territoires concernés, ce dernier devant être obligatoirement raccordé au poste de livraison et être équipé d'un dispositif de régulation aux frais des collectivités ou territoires bénéficiaires ;
- Ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet du Syndicat et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

La délimitation géographique de cette compétence et ses équipements liés sont présentés dans le schéma joint en annexe 1 des présents statuts.

Cette compétence est exercée pour :

- Les communes adhérentes à la compétence 1 « Eau Potable – Distribution », lesquelles sont ensemble dénommées « SEBA – Distribution d'eau potable aux usagers » ;
- Les 3 syndicats intercommunaux (Syndicat mixte des eaux Gard-Ardèche, Syndicat mixte Olivier de Serres et Syndicat intercommunal d'Assainissement et d'Eau de St Etienne-de-Fontbellon et de Saint Sernin) et les 4 Communes (Aubenas, Chirols, Fons et Vallon Pont d'Arc), lesquels sont ensemble dénommés « SEBA – Production et fourniture en gros d'eau potable sans distribution ».

Ces deux ensembles forment le « SEBA - Production et fourniture en gros d'eau potable », ainsi que présenté en annexe « SEBA - Production et fourniture en gros d'eau potable - Etat des Communes et Territoires ».

La capacité nominale de production de ces deux usines est de 350 l/s, délivrée en mètre-cube/jour sur la base de 30 240 m³/j et est répartie entre les différentes collectivités adhérentes du « SEBA Eau » selon les conditions arrêtées en annexe « SEBA Production et fourniture en gros d'eau potable - État des débits souscrits ».

2.3 Compétence 3 : Assainissement collectif

Elle comprend les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement collectif des effluents domestiques, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières notamment pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée :

- Sur demande pour les collectivités du « SEBA - Distribution d'eau potable aux usagers »
- Pour les E.P.C.I. à fiscalité propre ayant pris la compétence de l'assainissement collectif dans le cadre de la représentation-substitution, et représentant les Communes précédemment adhérentes à cette compétence
- Pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

L'ensemble des collectivités adhérentes à cette compétence est dénommé « SEBA - Assainissement collectif » ; elles sont listées en annexe « SEBA - Assainissement collectif - Etat des communes ».

2.4 Compétence 4 : Assainissement non collectif

Elle comprend les études, la création, la réalisation, l'exploitation et la gestion par tous moyens du service public d'assainissement non collectif, ainsi que toutes opérations administratives, commerciales, mobilières et immobilières notamment pouvant se rattacher à cette compétence et susceptibles d'en faciliter le développement, ainsi que celles liées à la préservation et à la valorisation de son patrimoine.

Cette compétence est exercée :

- Sur demande pour les collectivités du « SEBA - Distribution d'eau potable aux usagers »
- Pour les E.P.C.I. à fiscalité propre ayant pris la compétence de l'assainissement non collectif dans le cadre de la représentation-substitution, et représentant les Communes précédemment adhérentes à cette compétence
- Pour toute collectivité souhaitant adhérer à cette compétence.

L'ensemble des collectivités adhérentes à cette compétence est dénommé « SEBA - Assainissement non collectif » ; elles sont listées en annexe « SEBA - Assainissement non collectif - État des communes ».

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à « la Sigalière », 80 avenue de la République, 07110 LARGENTIERE.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – GESTION COMPTABLE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'État.

Quel que soit le mode d'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement, les investissements demeurent sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat est soumis aux dispositions de l'article L2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant constitué exclusivement en vue de l'exploitation de services publics industriels et commerciaux. Les communes, en approuvant la modification de l'acte institutif ou modificatif du Syndicat, ont demandé à ce que l'administration du Syndicat se confonde avec celle de la régie. En application de ces dispositions légales, le Comité syndical est l'organe compétent pour prendre notamment toutes décisions relatives à la détermination de sa composition et du fonctionnement du Syndicat, à l'approbation, la création et/ou la suppression des budgets et en qualité d'employeur. Le Comité Syndical peut préciser l'étendue de ses attributions lors de l'approbation ou la modification du Règlement Intérieur annexé aux statuts, conformément à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 6 – RECETTES DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du Syndicat comprennent :

- 1)** Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes redevances perçues sur les usagers des compétences **1, 3 et 4** visées aux articles **2.1, 2.3 et 2.4**, ainsi que les transferts de charges correspondants.

Pour ces mêmes collectivités, le Syndicat assurant l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, la prise en charge par les collectivités adhérentes de dépenses au titre de ces services publics est interdite conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, sauf exceptions encadrées par ledit Code, par le Code de l'Urbanisme et/ou par la

jurisprudence administrative.

Le S.E.B.A. ayant seule compétence pour intervenir sur les réseaux de distribution d'eau potable des collectivités adhérentes, les travaux de raccordement des installations intéressant la défense contre l'incendie sont autorisés par le Syndicat à la demande des collectivités compétentes.

- 2) Les contributions des collectivités adhérentes au prorata des débits souscrits tels que mentionnés à la compétence 2 visée à l'article 2.2, selon les modalités suivantes :
- a) Pour les collectivités énumérées à l'article 2.2 des présents statuts ayant souscrit à la seule compétence « Eau potable - Production et fourniture en gros » et pour assurer l'équilibre économique du financement et de la gestion des équipements généraux, les contributions des collectivités souscriptrices sont fixées par délibération du Comité Syndical au prorata des débits souscrits en annexe « SEBA Production et fourniture en gros d'eau potable - Etat des débits souscrits » et sont déterminées, quel que soit le mode de gestion, de la manière suivante :
- Une part fixe annuelle, proportionnelle au débit souscrit en l/s, permettant d'assurer le financement des investissements ; s'ajoute, à cette part fixe, le cas échéant, une part forfaitaire annuelle, calculée sur la base du débit souscrit en l/s, correspondant à l'obligation de l'atteinte d'une consommation minimale annuelle, visant à garantir le financement des charges fixes d'exploitation ;
 - Une part variable annuelle, liée au volume fourni, permettant d'assurer le financement des charges variables d'exploitation.

La tarification des parts fixes et variables est fixée annuellement par le Comité Syndical.

En cas de demande de souscriptions nouvelles ou complémentaires, les mêmes dispositions s'appliqueront.

- b) Pour l'ensemble des collectivités adhérentes et dès lors qu'il sera observé des dépassements journaliers récurrents (plus de 10 jours par an), la collectivité souscriptrice est tenue de souscrire un débit supérieur ; à défaut le respect du débit nominal souscrit sera imposé par bridage des volumes délivrés.
Tant que la totalité de la souscription totale des 350 l/s n'est pas atteinte, les collectivités souscriptrices ne peuvent pas demander une modification à la baisse des litres/seconde qu'elles souscrivent tels qu'indiqués dans l'annexe « SEBA Production et fourniture en gros d'eau potable - Etat des débits souscrits ».
- 3) Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- 4) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus.
- 5) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de tous autres organismes.
- 6) Le produit des dons et legs.
- 7) Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Les articles 7.1. à 7.4. ci-après présentent les modalités de calcul du nombre de délégués et du nombre de voix attribués à chaque collectivité, en fonction des compétences auxquelles elles adhèrent. Un tableau de synthèse des informations est présenté en annexe 2 du présent document.

2.5 Collectivités qui adhèrent à la compétence « Eau potable – Distribution » visée à l'article 2.1 des présents statuts

7.1.1. Nombre de délégués par commune adhérente

Chaque commune membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au point 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 1000 habitants.

Les communes dont la population est inférieure à 1000 habitants sont représentées par un délégué.

Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :

- Commune de 1 000 habitants et moins : 1 délégué
- Commune de 3 001 à 4 000 habitants : 4 délégués

7.1.2. Nombre de délégués par E.P.C.I. adhérent

Chaque E.P.C.I. membre (communauté de communes, syndicat à vocation unique ou syndicat mixte) est représenté par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au point 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 1000 habitants par commune adhérente à l'E.P.C.I.

Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :

- 1 délégué par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence « eau potable distribution » par celui-ci, dont la population totale est inférieure ou égale à 1 000 habitants ;
- 4 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence « eau potable distribution » par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 3 001 habitants et inférieure ou égale à 4 000 habitants ;

2.6 Collectivités qui adhèrent à la compétence « Eau potable – Production et fourniture en gros » visée à l'article 2.2 des présents statuts

Chaque Collectivité membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction du débit souscrit, à l'exception du « SEBA – Distribution d'eau potable aux usagers », sur la base d'un délégué par tranche entamée de 10 litres/seconde.

Les collectivités ayant souscrit pour un débit inférieur ou égal à 10 litres/seconde sont représentées par un délégué.

En ce qui concerne les délégués de l'ensemble « SEBA – Distribution d'eau potable aux usagers », un vote plural est instauré. Le « SEBA – Distribution d'eau potable aux usagers » bénéficie d'une voix tous les 10 litres/seconde, sans désignation de délégués supplémentaires.

Les délégués détenteurs des voix supplémentaire en vertu de la compétence 2.2 sont désignés par tirage au sort parmi les délégués désignés pour la compétence visée à l'article 2.1 des statuts. Les modalités de tirage au sort peuvent être fixées par le règlement intérieur du SEBA, ou à défaut par simple délibération du Comité syndical.

Les délégués tirés au sort disposent, lors des votes du comité syndical, d'une voix supplémentaire au titre de la compétence « Eau potable – Production et fourniture en gros ».

2.7 Collectivités qui adhèrent à la compétence « Assainissement collectif » à l'article 2.3 des présents statuts

7.1.3. Nombre de délégués par commune adhérente

Chaque commune membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 2000 habitants.

Les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants sont représentées par un délégué.

Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :

- Commune de 2000 habitants et moins : 1 délégué
- Commune de 2001 à 4000 habitants : 2 délégués
- Commune de 6001 à 8000 habitants : 4 délégués

Toutefois, lorsque ces communes sont déjà adhérentes au titre de la compétence « Eau potable – Distribution » visée à l'article 2.1 des présents statuts, elles ne désignent pas de délégué supplémentaire. Un vote plural est instauré ; Si le nombre de voix relatif à la compétence 2.3. est inférieur au nombre de délégués représentant la commune, un tirage au sort est mis en œuvre pour déterminer le (ou les) délégué(s) détenteur(s) de la (ou des) voix supplémentaire(s). Les modalités de tirage au sort peuvent être fixées par le règlement intérieur du SEBA, ou à défaut par simple délibération du Comité syndical.

7.1.4. Nombre de délégués par E.P.C.I. adhérent

Chaque E.P.C.I. (communauté de communes, syndicat à vocation unique ou syndicat mixte) membre est représenté par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 2000 habitants par commune adhérente à l'E.P.C.I.

Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :

- 1 délégué par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence « assainissement collectif » par celui-ci, dont la population totale est inférieure ou égale à 2000 habitants ;
- 2 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence « assainissement collectif » par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 2001 habitants et inférieure ou égale à 4000 habitants ;
- 4 délégués par commune adhérente à l'E.P.C.I. et représentée dans la compétence « assainissement collectif » par celui-ci, dont la population totale est supérieure à 6001 habitants et inférieure ou égale à 8000 habitants ;

2.8 Collectivités qui adhèrent à la compétence « Assainissement non collectif » à l'article 2.4 des présents statuts

7.1.5. Nombre de délégués par commune adhérente

Chaque commune membre est représentée par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants sont représentées par un délégué.

Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :

- Commune de 5 000 habitants et moins : 1 délégué
- Commune de 5 001 à 10 000 habitants : 2 délégués

Lorsque ces communes sont déjà adhérentes au titre des compétences « Eau potable – Distribution » et/ou « Assainissement collectif » visée aux articles 2.1 et 2.3. des présents statuts, elles ne désignent pas de délégué supplémentaire. Un vote plural est instauré ; Si le nombre de voix relatif à la compétence 2.4. est inférieur au nombre de délégués représentant la commune, un tirage au sort est mis en œuvre pour déterminer le (ou les) délégué(s) détenteur(s) de la (ou des) voix supplémentaire(s). Les modalités de tirage au sort peuvent être fixées par le règlement intérieur du SEBA, ou à défaut par simple délibération du Comité syndical.

7.1.6. Chaque E.P.C.I. sera représenté par :

Chaque E.P.C.I. membre (communauté de communes, syndicat à vocation unique ou syndicat mixte) est représenté par un nombre de délégués fixé en fonction de la population définie au 7.5 du présent article, sur la base d'un délégué par tranche entamée de 5000 habitants.

Par exemple, la représentation s'établit ainsi de la manière suivante :

- 1 délégué par E.P.C.I. pour la compétence « assainissement non collectif », dont la population totale est inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- 2 délégués par E.P.C.I. pour la compétence « assainissement non collectif », dont la population totale est supérieure à 5.001 habitants et inférieure ou égale à 10 000 habitants ;
- 3 délégués par E.P.C.I. pour la compétence « assainissement non collectif », dont la population totale est supérieure à 10.001 habitants et inférieure ou égale à 15 000 habitants ;
- 4 délégués par E.P.C.I. pour la compétence « assainissement non collectif », dont la population totale est supérieure à 15.001 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

2.9 Population prise en compte

La population prise en compte est la population totale (au sens du décret 2003-485) en vigueur à la date d'adhésion de la collectivité. Les évolutions de population ne seront pas prises en compte jusqu'au prochain renouvellement général. Toutefois, les modifications de périmètres des E.P.C.I. engendrant une évolution de population seront prises en compte immédiatement pour le décompte des délégués.

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité adhérente, les collectivités désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du délégué titulaire et d'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

2.10 Conditions de vote

L'ensemble des votes sera réalisé par vote électronique, avec respect du secret pour les décisions prévues ainsi par la loi.

2.11 Modalité d'élection du Président

Le Président est élu lors du premier Comité Syndical, par les délégués désignés par les communes et les EPCI membres. Pour cette élection, chaque délégué dispose d'une voix. C'est le seul vote qui se déroule dans ces conditions, les autres modalités étant définies aux sous-articles suivants.

2.12 Modalités de vote du Comité Syndical (hors élection du Président)

Tout délégué dispose d'une voix, sauf application des dispositions particulières relatives au vote plural telles qu'elles sont fixées par les présents statuts.

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les autres questions, les délégués prennent part au vote des questions intéressant la ou les compétences transférées par leur Collectivité.

Un tableau annexé aux présents statuts détermine la répartition exacte des délégués et des voix détenus par chaque collectivité, ou ensemble de collectivités, au regard des quatre compétences exercées. En cas de contradiction et/ou d'omission éventuelle par rapport aux dispositions des points 7.1 à 7.5 des statuts, la répartition des voix et des délégués, telle que fixée par le tableau, prévaut.

Depuis la décision institutive du syndicat en 1957, il est rappelé qu'il a été dérogé aux règles du code des communes et désormais aux règles de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales, comme le permet l'article L5212-6 du même code en ce qui concerne le vote plural et la représentation des collectivités adhérentes du syndicat.

2.13 Élection du Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau Syndical, composé de 15 à 20 représentants maximum désignés parmi les membres titulaires du Comité Syndical, auquel peut être délégué par délibération du Comité Syndical tous types d'attributions, sauf celles obligatoirement réservées au Comité Syndical en vertu de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président du Comité syndical est également le Président du Bureau Syndical pour la durée du mandat.

2.14 Désignation des Vice-Présidents

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 6 au maximum. Ils sont désignés parmi les membres du Bureau Syndical, suivant délibération approuvée par le Bureau. Les Vice-Présidents assistent le Président dans leurs fonctions respectives, telles que déterminées par arrêté du Président. Le Président et les Vice-Présidents constituent le collège exécutif du Syndicat, ledit collège pouvant se réunir sur simple demande du Président pour analyser et régler toute question relative à la gestion et à l'administration du Syndicat.

ARTICLE 9 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Le Syndicat, ou l'un des établissements qui lui est rattaché, est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs, ou entités adjudicatrices non membres, des missions de coopération se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L.5111-1, L.5111-1-1, L.5721-9 et L.5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat, ou l'un des établissements publics qui lui est rattaché, a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat peut assister la mission de coordination de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation de la commande publique, pour toute catégorie d'achat dans des domaines se rattachant à son objet.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS D’ORDRE GÉNÉRAL

10.1 Autres règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement du Syndicat, non spécifiées ci-dessus, sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

10.2 Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des conditions exprimées par cet article, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics syndicaux par la voix des associations représentatives.

10.3 Modalités de révision des annexes aux statuts

Les annexes aux présents statuts ne peuvent être modifiées par délibération du Comité syndical qu'à l'expiration d'un délai de six années à compter de la date de la dernière révision des statuts, hors modification statutaire nécessitée par l'intégration d'une nouvelle collectivité.

Les annexes aux statuts sont les suivantes :

- Annexe 1 : Délimitation géographique et équipements liés à la compétence 2 « Eau potable – Production et fourniture en gros »
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif de la composition du comité syndical et des droits de vote

Annexe 2 : Tableau récapitulatif de la composition du comité syndical et des droits de vote

Groupe	Collectivité	Population 2025	Compétence 1 AEP Distribution Nombre de délégués	Compétence 1 AEP Distribution Nombre de voix	Compétence 2 AEP Production Nombre de délégués	Volume souscrit en l/s	Compétence 2 AEP Production Nombre de voix	Compétence 3 Asst collectif Nombre de délégués	Compétence 3 Asst collectif Nombre de voix	Compétence 4 Asst non collectif Nombre de délégués	Compétence 4 Asst non collectif Nombre de voix	TOTAL DÉLÉGUÉS	TOTAL VOIX (groupe)		
SEBA distribution	Balazuc	393	1	1	0	202	21	-	1	-	-	1	140		
SEBA distribution	Banne	671	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Beaulieu	545	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Berrias-et-Casteljau	794	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Chandolas	552	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Chassiers	1032	2	2				-	1	-	-	1		2	
SEBA distribution	Chauzon	439	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Chazeaux	136	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Fabras	466	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Faugères	114	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Grospierres	943	1	1				-	-	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Joannas	322	1	1				-	1	-	-	1		1	
SEBA distribution	Joyeuse	1791	2	2				-	1	-	-	-		2	2
SEBA distribution	Labeaume	695	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Labégude	1392	2	2				-	1	-	-	-		2	2
SEBA distribution	Lachapelle-sous-Aubenas	1872	2	2				-	1	-	-	-		2	2
SEBA distribution	Lalevade-d'Ardèche	1165	2	2				-	1	-	-	1		2	2
SEBA distribution	Largentière	1552	2	2				-	1	-	-	1		2	2
SEBA distribution	Laurac-en-Vivaraïs	1070	2	2				-	1	-	-	1		2	2
SEBA distribution	Meyras	927	1	1				-	1	-	-	1		1	1
SEBA distribution	Montréal	579	1	1				-	1	-	-	1		1	1
SEBA distribution	Pont-de-Labeaume	579	1	1				-	1	-	-	1		1	1
SEBA distribution	Pradons	547	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Prunet	135	1	1				-	1	-	-	1		1	1
SEBA distribution	Ribes	335	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Rocher	298	1	1				-	1	-	-	1		1	1
SEBA distribution	Rocles	267	1	1				-	-	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Rosières	1330	2	2				-	1	-	-	-		2	2
SEBA distribution	Ruoms	2305	3	3				-	2	-	-	-		3	3
SEBA distribution	Sampzon	250	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Sanilhac	451	1	1				-	1	-	-	1		1	1
SEBA distribution	Saint-Alban-Auriolles	1115	2	2				-	1	-	-	-		2	2
SEBA distribution	Saint-Andéol-de-Vals	538	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Saint-André-de-Cruzières	478	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Saint-Julien-du-Serre	899	1	1				-	1	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Saint-Pierre-de-Colombier	488	1	1				-	-	-	-	-		1	1
SEBA distribution	Saint-Privat	1718	2	2				-	1	-	-	-		2	2
SEBA distribution	Tauriers	204	1	1	-	1	-	-	1	1	1				
SEBA distribution	Ucel	2072	3	3	-	2	-	-	-	3	3				
SEBA distribution	Uzer	433	1	1	-	1	-	-	1	1	1				
SEBA distribution	Vals-les-Bains	3530	4	4	-	2	-	-	-	4	4				
SEBA distribution	Vernon	230	1	1	-	1	-	-	-	1	1				
SEBA distribution	Vinezac	1421	2	2	-	1	-	-	-	2	2				
SEBA distribution	SOUS-TOTAL SEBA distribution	37073	61	61	0	0	21	0	43	0	15	61	140		
	Syndicat Mixte Olivier de Serres	14111	-	-	4	35	4	-	-	-	-	4	4		
	Vallon Pont d'Arc	2509	-	-	3	25	3	-	-	-	-	3	3		
	Syndicat des Eaux Gard-Ardèche	5731	-	-	3	24	3	-	-	-	-	3	3		
	SIAE Saint Etienne/Saint Sernin	4845	-	-	1	3	1	-	-	-	-	1	1		
	Chirols	273	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1	1		
	Fons	326	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1	1		
	Aubenas	13242	-	-	1	1	1	-	-	-	-	1	1		
	CC Bassin d'Aubenas	20773	-	-	-	NC	-	-	-	5	5	5	5		
	CC Pays des Vans en Cévennes	1694	-	-	-	NC	-	-	-	1	1	1	1		
	CC Pays Beaume-Drobie	2561	-	-	-	NC	-	-	-	1	1	1	1		
	CC Gorges de l'Ardèche	15978	-	-	-	NC	-	-	-	4	4	4	4		
	Saint-Sauveur-de-Cruzières	579	-	-	-	NC	-	-	-	1	1	1	1		
	SOUS-TOTAL Hors SEBA distribution	-	-	-	14	-	14	-	-	12	12	26	26		
TOTAL GÉNÉRAL	TOTAL GÉNÉRAL SEBA											89	168		

Annexe 1

Délimitation géographique et équipements liés à la compétence 2 « Eau potable – Production et fourniture en gros »

